

Annexe 1 au courrier CODEP-MRS-2015-012204

**Question ou observation concernant l'application de l'arrêté du 7 février 2012
et ses décisions d'application**

| | |
|--|--|
| Site : MELOX | |
| Titre de l'arrêté INB / N° de la décision d'application : I. DISPOSITIONS GENERALES | Article du texte : Art.1.1. Le présent arrêté fixe les règles générales applicables à la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à l'arrêt définitif, le démantèlement, l'entretien et la surveillance des installations nucléaires de base, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. |
| Description de la situation sur le site : La radioprotection des travailleurs est assurée au regard de la réglementation régie par le code du travail. | |
| Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB/décision d'application : La radioprotection des travailleurs ne concerne pas les intérêts protégés. Elle est donc régie par le code du travail. | |
| Question ou observation : Quelle est la position de l'ASN concernant la radioprotection des travailleurs au sein de l'INB ? | |

Courrier ASN sur la déclaration employeur./exploitant

- La protection des travailleurs relève en premier lieu du code du travail dont la responsabilité incombe à l'employeur ; les inspecteurs de la radioprotection sont habilités à contrôler au même titre que les inspecteurs et les contrôleurs du travail, l'application des dispositions du code du travail concernant la radioprotection ;
- Le responsable d'une activité nucléaire (y compris régime INB) a pour autant lui aussi des obligations en la matière, pour ce qui concerne le régime INB, il a ainsi toujours été admis que ce régime prenait en compte la radioprotection des travailleurs ;
- Les évolutions législatives et réglementaires en cours rendues nécessaires pour transposer de nouvelles directives (BSS, sûreté) vont permettre en tout état de cause de clarifier la situation : le régime INB prendra en compte la radioprotection des travailleurs. Le projet d'ordonnance pour lequel une consultation du public est en cours, intègre explicitement la radioprotection des travailleurs dans la santé publique (intérêt protégé) et

encadre la possibilité de prescriptions de la l'ASN en la limitant aux mesures de protection collective.

L'article L. 1333-17 du CSP qui autorise les inspecteurs radiopro de l'ASN à contrôler l'application des dispositions des articles L4451-1 et L4451-2 du CT

Cependant, pour certains articles, les inspecteurs de la radioprotection ne sont pas compétents. Pour ces articles, l'Asn examine néanmoins les dispositions prises par l'exploitant au titre de la radioprotection.

Les inspecteurs ont la compétence technique pour réaliser cet examen et son donc tenu de le faire pour a minima vérifier la légalité de l'autorisation donnée.

Sur ces sujets, l'ASN peut donc instruire mais pas prescrire.

| | |
|---|---|
| Site : MELOX | |
| Titre de l'arrêté INB / N° de la décision d'application : II. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ | Article du texte : Art. 2.2.2 II. – Surveillance des prestataires |
| Description de la situation sur le site : Pour les organismes ou laboratoires indépendants de l'exploitant, habilités, agréés, délégués, désignés, reconnus ou notifiés par l'administration, l'exploitant s'assure de la validité de l'habilitation, agrément, délégation, désignation, reconnaissance ou notification de l'organisme qu'il sollicite pour l'exercice des activités concernées et à la date de réalisation de celles-ci. | |
| Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB/décision d'application : En ce qui concerne le recours à des organismes ou laboratoires indépendants de l'exploitant, habilités, agréés, délégués, désignés, reconnus ou notifiés par l'administration pour assurer des actes de surveillance, les contrats dits « spécifiques » au II de l'article 2.2.2 pourront être portés par le prestataire extérieur de premier rang à la condition expresse que le contrat liant l'organisme ou le laboratoire soit un contrat dédié uniquement à la surveillance des opérations concernées et que des vérifications de l'impartialité et de l'indépendance de l'organisme ou laboratoire vis-à-vis du prestataire soient effectuées par l'exploitant. | |
| Question ou observation : Expliciter le terme de « contrat spécifique » mentionné dans l'article 2.2.2 II. | |

Un OA ne peut réaliser que des activités pour lesquelles il a été agréé et qui figurent dans sa décision individuelle d'agrément. Toute autre activité doit être considérée comme une prestation réalisée par le prestataire. Un exploitant responsable, donc connaissant la réglementation, doit savoir à tout moment si il passe une commande à un OA ou à un prestataire.

Si l'exploitant prévoit de faire intervenir un organisme agréé pour des actes réglementaires et pour d'autres prestations, les contrats doivent être différents d'où la notion de « contrat spécifique ». Lorsqu'un organisme effectue un contrôle réglementaire, il intervient selon des protocoles "validés" par l'État dans le cadre de la délivrance de l'agrément (ou des autres "reconnaisances") et l'exploitant ne doit donc pas "interférer" sur ces modalités. Ainsi, les contrats que passe un exploitant d'INB avec un organisme agréé ne doivent porter que sur les activités du contrôle.

Ex : l'APAVE peut intervenir pour des prestations OA et de formation. Dans ce cas, deux contrats spécifiques doivent être rédigés.

Les organismes interviennent dans le cadre de leur agrément/habilitation/désignation/reconnaissance ou notification, l'exploitant n'a pas à mettre de clauses spécifiques qui remettraient en cause le travail réglementaire de l'organisme (exemple : pénalités de retard pour les OA ESP = pression commerciale, ce qui constitue un écart au paragraphe 4.1 du guide n°5 de l'ASN).

Si l'exploitant constate des dysfonctionnements des organismes, il peut en informer l'ASN pour que l'ASN puisse suivre les agréments (réalisation de contrôles) et les retirer si nécessaire.

| | |
|---|---|
| Site : MELOX | |
| Titre de l'arrêté INB / N° de la décision d'application : II. ORGANISATION ET RESPONSABILITE | Article du texte : Art. 2.6.4. I Gestion des écarts |
| Description de la situation sur le site : Utilisation du guide INES de 2005 pour l'application des modalités de déclaration d'évènements significatifs. | |
| Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB/décision d'application : / | |
| Question ou observation : Est-ce qu'un nouveau guide INES est prévu afin de prendre en compte les exigences de l'arrêté INB ? | |

Réponse : Courrier CODEP-DEU-2015-023511 du 23 juillet 2015

L'arrêté qualité du 10 août 1984 est abrogé par l'arrêté INB depuis le 1^{er} juillet 2013.

La démarche existante à ce jour est maintenue, à savoir l'application du guide de déclaration des événements d'octobre 2005 de l'ASN qui repose toujours en l'état sur l'arrêté qualité.

- L'ASN travaille à une révision des critères de déclaration des ES
- Pour les INB, l'ASN pourrait définir ces critères dans une décision qui serait complétée par un guide opérationnel et a engagé des travaux à cette fin.
- L'ASN a sollicité les exploitants d'INB par lettre en date du 23 juillet afin de recueillir une proposition conjointe de critères de déclaration de leur part, si possible d'ici fin 2015 ; cette date est indicative. Il nous paraît important que la proposition soit au maximum partagée entre les exploitants. Pour l'heure, le guide de 2005 reste d'application
- Pour les critères de déclaration relevant du code du travail et du code de la santé publique, une décision spécifique devrait être préparée.

| | |
|--|---|
| Site : MELOX | |
| Titre de l'arrêté INB / N° de la décision d'application : III. DEMONSTRATION DE SURETE NUCLEAIRE | Article du texte : Art. 3.5 et 3.6 : Les agressions internes et externes à prendre en considération dans la démonstration de sûreté nucléaire : les actes de malveillance |
| Description de la situation sur le site : La présentation de la protection contre les actes de malveillance est aujourd'hui régit par la protection physique et n'est pas décrite dans le rapport de sûreté. | |
| Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB/décision d'application : / | |
| Question ou observation : Comment l'ASN envisage l'intégration des agressions externes de type actes de malveillance dans l'analyse décrite dans le rapport de sûreté ? | |

Réponse :

Courrier ASN CODEP/DEU/2014-019616 MEDDE SDSIE/DSN/TL 01172 du 18 juillet 2014 relatif à l'articulation entre le régime des installations nucléaires de base et la réglementation issue du code de la défense pour la protection et le contrôle des matières nucléaires et de leurs installations pour les installations soumises 'a ces deux réglementations.

Il présente les modalités à retenir pour prendre en compte, au niveau des processus réglementaires, les interfaces entre les exigences issues du code de l'environnement et celles issues du code de la défense.

L'article 10 du décret du 2 novembre 2007 et le titre III de l'arrêté du 7 février 2012 requièrent la présentation dans le rapport de sûreté, dès sa version préliminaire :

- des accidents pouvant survenir y compris lorsque leur cause est d'origine malveillante;
- de la nature et de l'étendue des effets des accidents mentionnés à l'alinéa précédent ;
- des dispositions envisagées pour prévenir la survenue de ces accidents ou limiter l'occurrence de ces accidents voire en limiter les effets
- de la justification de l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans des conditions économiquement acceptables.

Ceci doit conduire l'exploitant à s'appuyer sur les résultats de l'étude due au titre de l'article R. 1333-4 du code de la défense. L'arrêté du 3 août 2011 précise les modalités de réalisation de cette étude.

- Pour ce qui concerne les accidents dont la cause est d'origine malveillante, le rapport de sûreté doit comprendre la présentation des éléments nécessaires à l'identification des situations d'accident et à l'évaluation de leurs conséquences.
- Pour la gestion des informations présentant un caractère de confidentialité dans le rapport de sûreté il est prévu la possibilité d'utiliser un « dossier séparé » prévu par le dernier alinéa du II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007

Le courrier fixe le contenu possible du dossier séparé :

- Pour l'identification des accidents, de leur nature et de l'étendue de leurs effets:
- pour la prévention des accidents ou la limitation de leur occurrence:
- pour la justification que le niveau de risque est maintenu aussi bas que possible compte tenu des connaissances, des pratiques et des conditions technico-économiques

Concernant l'instruction pour l'articulation des procédures prévues par le code de l'environnement et de celles prévues par le code de la défense :

Les données présentées dans le « dossier séparé » sont cohérentes avec celles fournies dans les études de sécurité et réciproquement. Pour permettre l'instruction des demandes s'appuyant sur ces données, ces éléments sont produits et fournis simultanément aux autorités compétentes.

En tout état de cause, ces problématiques devraient être examinées dans le cadre des réexamens de sûreté des installations.

Pour un DAC :

1/ L'exploitant dépose, auprès du ministre en charge de l'énergie, simultanément au dépôt du dossier de demande d'autorisation de création auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire, un dossier préliminaire

2/ l'exploitant présente l'étude de sécurité au plus tard lors de la demande de mise en service. les documents mentionnés à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 sont cohérents avec les conclusions de l'étude des accidents potentiels liés à des actes de malveillance

3/ pour demande de MAD/DEM, art 31... parallèlement au dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire, l'exploitant transmet au ministre en charge de l'énergie, lorsqu'elle est rendue nécessaire par les évolutions envisagées, la mise à jour de l'étude de sécurité.

Après le 31 décembre 2016, sans préjudice de l'article 9 de l'arrêté du 3 août 2011, l'étude de sécurité est due à chaque réexamen de sûreté de l'installation.

| | |
|--|--------------------------------|
| Site : MELOX | |
| Titre de l'arrêté INB / N° de la décision d'application : ANNEXES | Article du texte : / |
| Description de la situation sur le site : / | |
| Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB/décision d'application : / | |
| Question ou observation : Qu'est-il envisagé pour remédier, à terme, à la problématique des textes cités en annexes qui pourraient rester applicables bien que parfois rendus caduques par arrêté (cas par exemple de l'arrêté du 26 avril 2011 sur les Meilleures Techniques Disponibles, abrogé par arrêté du 02 mai 2013) ? | |

Réponse HL : L'arrêté INB a permis d'homogénéiser les exigences relatives aux ICPE nécessaires et non nécessaires.

Les textes sont applicables dans leur rédaction en vigueur au moment où ils sont inscrits à l'annexe II. Même s'ils sont ensuite abrogés en tant que tels (pour les ICPE), en général parce qu'ils sont remplacés par des textes plus modernes, la version applicable aux INB reste inchangée tant qu'une mise à jour de l'annexe II n'a pas été faite.

Le processus prévu est une mise à jour périodique de l'annexe II pour substituer aux arrêtés abrogés ceux qui les ont remplacés (avec un délai d'application).

Des discussions sont en cours avec le MEDDE pour mettre en place une procédure permettant de fluidifier ce dispositif.

Ex : Un site peut disposer de deux chaufferies identiques dans le périmètre INB.

L'une peut être un équipement (ICPE nécessaire), l'autre peut être une ICPE non nécessaire.

A la 1^{ère} s'applique la réglementation INB (texte en annexe 2 qui peut être abrogé par un nouveau texte dans la réglementation ICPE).

A la 2^{de} s'applique la réglementation ICPE (nouveau texte dans la réglementation ICPE le cas échéant).